



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTEME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 19 novembre 2007

sollicité par le ministère belge des Finances

**sur un avant-projet d'arrêté royal portant modification de la loi fixant le statut organique de la
Banque Nationale de Belgique**

(CON/2007/37)

Introduction et fondement juridique

Le 19 octobre 2007, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu de la part de la Banque Nationale de Belgique (BNB), agissant pour le compte du ministère belge des Finances, une demande de consultation portant sur un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'article 4 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique (ci-après l'« avant-projet d'arrêté royal »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, étant donné que l'avant-projet d'arrêté royal à trait à la BNB. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet de l'avant-projet d'arrêté royal

L'avant-projet d'arrêté royal modifie la loi du 22 février 1998 afin de permettre la conversion des actions au porteur de la BNB en actions dématérialisées à partir du 1^{er} janvier 2008. Plus particulièrement, l'article 4 de la loi, qui prévoit actuellement que les actions de la BNB autres que celles souscrites par l'État belge existent en nom ou au porteur, sera modifié afin de permettre que ces actions existent aussi sous la forme dématérialisée. L'avant-projet d'arrêté royal ajoute en outre un deuxième et un troisième alinéa à l'article 4. Le deuxième alinéa précise que les actions au porteur déjà émises et inscrites en compte-titres au 1^{er} janvier 2008 sont converties en actions dématérialisées à cette date. À partir du 1^{er} janvier 2008, les autres actions au porteur seront automatiquement converties en actions dématérialisées, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres. Le troisième alinéa prévoit que « [s]auf celles appartenant à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire ».

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

Ces modifications sont rendues nécessaires par l'article 5 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, en vertu duquel les titres au porteur cotés émis par des sociétés de droit belge qui sont inscrits en compte-titres sont convertis de plein droit en titres dématérialisés à partir du 1^{er} janvier 2008. Les sociétés concernées doivent en outre, en vertu de l'article 6 de la loi du 14 décembre 2005, adapter leurs statuts en conséquence et prendre les mesures nécessaires avec un organisme de liquidation afin de respecter le prescrit de l'article 468, alinéa 4, du Code des sociétés.

La BNB étant une société anonyme de droit belge dont une partie du capital est représentée par des actions cessibles, au porteur ou nominatives (et le solde par des actions nominatives incessibles souscrites par l'État belge), elle entre dans le champ d'application des obligations décrites ci-dessus. Les statuts de la BNB ne pourront cependant être adaptés qu'une fois que l'article 4 de la loi du 22 février 1998 aura été modifié, de sorte que les modifications proposées dans l'avant-projet d'arrêté royal constituent une condition préalable à la bonne exécution par la BNB de la loi du 14 décembre 2005.

Il convient d'observer que les actions cessibles de la BNB étant cotées et négociées sur la bourse de Bruxelles, l'article 6, 1^o de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 relatif aux titres dématérialisés de sociétés impose qu'elles soient détenues auprès du dépositaire central de titres national, c'est-à-dire la Caisse Interprofessionnelle de dépôts et de virements de titres.

2. Observations générales

La BCE croit comprendre que les modifications contenues dans l'avant-projet d'arrêté royal sont de nature simplement technique, celles-ci permettant d'adapter les statuts de la BNB aux exigences de la loi du 14 décembre 2005, et que l'adaptation proposée des statuts de la BNB n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la composition actuelle de son actionnariat. Aussi les modifications proposées n'appellent-elles aucune remarque particulière de la part de la BCE. Il convient de faire référence à l'avis CON/2005/43 de la BCE du 3 novembre 2005 sollicité par le ministère belge des Finances sur un projet de loi portant suppression des titres au porteur et sur un avant-projet d'arrêté royal relatif aux titres dématérialisés de sociétés, lesquels ont instauré le régime de dématérialisation que l'avant-projet d'arrêté royal tend à exécuter.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 19 novembre 2007.

[signé]

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET